

P.R.I.D.A.E.S.

États de Savoie,
Églises et institutions religieuses
des Réformes au *Risorgimento*

Dans la même collection :

- *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie*, Actes du colloque international de Nice P.R.I.D.A.E.S. I (29 nov.-1^{er} déc. 2007), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Michel Bottin, 2010, 580 pages.
- *Commerce et communications maritimes et terrestres dans les États de Savoie*, Actes du colloque international d’Imperia P.R.I.D.A.E.S. II (9-10 janvier 2009), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Michel Bottin, 2011, 284 pages.
- *Propriété individuelle et collective dans les États de Savoie*, Actes du colloque international de Turin P.R.I.D.A.E.S. III (9-10 octobre 2009), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Michel Bottin, 2012, 316 pages.
- *Consentement des populations, plébiscites et changements de souveraineté*, à l’occasion du 150^e anniversaire de l’annexion de Nice et de la Savoie à la France, Actes du colloque international de Nice et Chambéry P.R.I.D.A.E.S. IV (27 septembre- 1^{er} octobre 2010), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier, Michel Bottin et Bruno Berthier, 2013, 493 pages.
- *Protection et valorisation des ressources naturelles dans les États de Savoie du moyen-âge au XIX^e siècle. Contribution à une histoire du développement durable*, Actes du colloque international de Cuneo P.R.I.D.A.E.S. V (6-7 octobre 2011), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Michel Bottin, 2014, 445 pages.
- *Intendants et Intendance en Europe et dans les États de Savoie — XVII^e-XIX^e siècles*, Actes du colloque international de Nice (25-27 octobre 2012), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Karine Deharbe, 2016, 484 pages.

États de Savoie, Églises et institutions religieuses des Réformes au *Risorgimento*

Actes du colloque international de Lyon
17-19 octobre 2013

P.R.I.D.A.E.S.
Programme de Recherche
sur les Institutions et le Droit des Anciens États de Savoie

Avant-propos de Christian SORREL

textes réunis par
Marc ORTOLANI, Christian SORREL et Olivier VERNIER

composés et mis en pages par
Henri-Louis BOTTIN

SERRE EDITEUR
NICE

Colloque organisé par



LE LABORATOIRE
LARHRA



L'UNIVERSITÉ LYON III



LE LABORATOIRE
ERMES

Actes publiés avec le soutien de



LE LABORATOIRE LARHRA



LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE
D'AZUR



LE LABORATOIRE ERMES

et avec le label de

UNIVERSITÉ
FRANCO
ITALIENNE

www.universite-franco-italienne.org

UNIVERSITÀ
ITALO
FRANCESE

www.universita-italo-francese.org

MÉMOIRES ET TRAVAUX DE L'ASSOCIATION MÉDITERRANÉENNE
D'HISTOIRE ET D'ETHNOLOGIE JURIDIQUE
1^{ère} série n° 13

Le Code de la Propriété Intellectuelle n'autorisant, au terme des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les « analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées », « toute reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur, ou de ses ayants droits ou ayants cause, est illicite » (article L. 122-4). Cette reproduction, par quelque procédé que ce soit, y compris la photocopie ou la vidéographie, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© 2017 by SERRE EDITEUR. Tous droits réservés pour tous pays.

ISBN SERRE EDITEUR : 9782864106289

ISSN 0993-7374

Ouvrage composé avec \LaTeX 2_ε

LA RECONSTRUCTION DES ORDRES RÉGULIERS DANS LE PIÉMONT DE VICTOR-EMMANUEL I^{er} ¹

ANDREA PENNINI

Université de Turin

EN CE QUI CONCERNE LA RESTAURATION des États de Savoie, la production d'histoire juridique est importante, mais elle n'est pas complètement exhaustive². En effet, les publications se concentrent sur les premières années du gouvernement « restauré ». Les études monographiques sur les règnes de Victor-Emmanuel I^{er} et Charles-Félix sont quantitativement inférieures par rapport à d'autres souverains de Savoie. De plus, si, à l'intérieur de l'historiographie des institutions savoyardes, nous considérons la reconstruction de la « géographie céleste des rois des Sardaigne »³ entre 1814 et 1848, on ne peut que noter une grave lacune. Souvent, en effet, l'affirmation aux tons enflammés de Francesco Ruffini a été considérée comme suffisante :

« Caduto il breve dominio napoleonico, venne dalla cieca reazione abolito quanto sapesse di francese e ristorato lo stato di cose precedente ; con questo peggioramento però, che l'elemento ecclesiastico spadroneggiante fu ora il gesuitico »⁴.

1. Le texte qui est présenté ici est le résultat de recherches menées dans le cadre du projet « CRESO — Orders and Civil Society in Piedmont (1560-1860) » soutenu par le Politecnico de Turin, l'Université des études de Turin et l'Université des études du Piémont Oriental Amedeo Avogadro. Traduction de Federica Cerrina.

2. En effet, encore aujourd'hui, apparaissent fondamentaux les actes du colloque de 1991, *Ombre e luci della Restaurazione. Trasformazioni e continuità istituzionali nei territori del Regno di Sardegna : atti del Convegno, Torino, 21-24 ottobre 1991*, Roma, Ministero per i beni culturali e ambientali, 1997.

3. La notion de « géographie céleste » est empruntée au célèbre ouvrage de Paolo Cozzo sur la dimension religieuse dans les États de Savoie du premier âge moderne : Paolo Cozzo, *La geografia celeste dei duchi di Savoia. Religione, devozioni e sacralità in uno Stato di età moderna. Secoli XVI-XVII*, Bologna, il Mulino, 2006.

4. Francesco Ruffini, *Lineamenti storici delle relazioni fra lo Stato e la Chiesa in Italia*, Torino, Botta, 1891, p. 36 ; *Id.*, *Relazioni tra Stato e Chiesa. Lineamenti storici e sistematici*, Bologna, Il Mulino 1976, p. 276.

L'affirmation du juriste turinois, extraite, du reste, du livre et du contexte culturel où elle est née, est aseptiquement appliquée, et non pas totalement à tort, à la tension idéologique à laquelle est soumise l'action du gouvernement restauré de Victor-Emmanuel I^{er}. Cependant, comme il arrive souvent, la pratique du gouvernement s'écarte des principes théoriques lorsqu'elle se confronte à la réalité. Un cas emblématique est celui de la reconstitution des ordres religieux dans le royaume de Sardaigne au lendemain de la chute de Napoléon. En effet, la volonté souveraine de rétablir la situation antérieure à l'invasion française contraste avec les lignes politiques directrices du Saint-Siège, rarement en convergence avec Turin. À cela s'ajoutent la crise interne aux ordres particuliers, qui étaient réduits à quelques membres vingt ans avant la suppression, et — en dernier lieu — les difficultés à réunir des fonds et des espaces conformes à la reconstruction, étant donné que les caisses de l'État sont vides et que beaucoup d'établissements, d'anciens couvents et des monastères ont été convertis à d'autres usages, voire abandonnés. Cette distance entre les intentions de la classe dirigeante sarde et les circonstances auxquelles elle doit faire face génère un contexte polychrome, riche en nuances et en contradictions.

En partant de ces prémisses générales, les pages qui suivent évoquent synthétiquement le processus de reconstruction à Turin des ordres réguliers durant la première restauration de Victor-Emmanuel I^{er} (1814-1815) : quels sont les fondements idéologiques, la législation et la pratique qui font agir la cour de Turin dans le rétablissement des maisons religieuses (que ce soit au sens physique ou au sens abstrait) ? La tâche a été facilitée par l'utilisation d'un fond archivistique très intéressant, mais pas encore tout à fait inventorié, de même que la Catégorie XLVII (Conseil et commissions ecclésiastiques) des « matières ecclésiastiques » conservée dans la section « Cour » des Archives d'État de Turin. Les quatre premiers « *mazzi* » de cette catégorie illustrent l'important travail réalisé à la commission ecclésiastique instituée par le « *regio biglietto* » de Victor-Emmanuel I^{er} le 16 novembre 1814, chargée de reconstruire le tissu ecclésiastique, régulier et séculier, des États restaurés de Savoie.

La réglementation française

Pour mieux comprendre la reconstruction des réguliers sous la Restauration, il est nécessaire de revenir brièvement en arrière et de se rappeler synthétiquement les mesures législatives adoptées par le gouvernement français pendant les années d'occupation des anciens États de terre ferme du roi de Sardaigne.

La deuxième moitié du XVIII^e siècle voit une déchéance globale des ordres réguliers dans toute l'Europe, et le royaume sarde⁵ ne fait pas exception. Ce phénomène, associé à l'approche différente du phénomène religieux qui caractérise les Lumières et l'affirmation du juridictionnalisme des monarchies catholiques, a généré

5. Un exemple intéressant de cette évolution dans Frédéric Meyer, « Religiosi fuorilegge : i regolari di fronte alla giustizia in Savoia nel secolo XVIII », *Quaderni Storici*, n° 119, 2005, pp. 519-553.

une aversion toujours plus forte envers les réguliers. Parmi les exemples de cette tendance, notons la suppression de la Compagnie de Jésus décrétée par la bulle *Dominus ac Redemptor* le 21 juillet 1773⁶ et la politique ecclésiastique de Joseph II mise en œuvre entre 1780 et 1790, connue sous le nom de « joséphisme », visant à redimensionner l'autorité de l'Église de l'Empire des Habsbourg⁷. Malgré les dérives juridictionnalistes de la seconde moitié du XVIII^e siècle, la vraie césure avec le passé arrivera seulement pendant la Révolution française.

L'Assemblée nationale constituante du 20 août 1789 élit une commission pour discuter des affaires ecclésiastiques (*Comité ecclésiastique*). L'œuvre la plus connue de cette assemblée est certainement la Constitution civile du clergé, approuvée le 12 juillet 1790, mais la même commission avait précédemment discuté du sort des ordres religieux déjà durement éprouvés par l'abolition du régime féodal (4 août 1789) et la nationalisation des biens ecclésiastiques (2 novembre). Les lignes directrices de la discussion sont exprimées clairement par un de ses membres, Jérôme Pétion de Villeneuve :

« C'est un principe constant que tous les corps étant faits par la société, la société peut les détruire s'ils sont inutiles, s'ils sont nuisibles. Voyons si les religieux sont utiles, s'ils ne sont pas nuisibles. Autrefois, les religieux priaient et travaillaient ; aujourd'hui, ils ne travaillent plus ; ce sont des bras ravis à l'agriculture, des richesses enlevées à la société »⁸.

Le destin des ordres réguliers est scellé : le 13 février 1790, par décret de l'Assemblée constituante, les vœux monastiques ne sont plus reconnus par l'État et les ordres réguliers non dédiés à l'enseignement et aux œuvres de charité sont supprimés. Deux ans plus tard, le 18 août 1792, l'Assemblée nationale législative sup-

6. Pour ce qui concerne le royaume de Sardaigne, la suppression de la Compagnie de Jésus a été adoptée par l'*exequatur* du 25 septembre 1773. Toutefois, déjà pendant le règne de Victor-Amédée II — en vertu des Constitutions Royales de l'Université de Turin du 1729 —, les jésuites furent exclus des fonctions éducatives des États de Savoie, en donnant ainsi naissance à une « longue suppression ». Pietro Stella, « La bolla “*Unigenitus*” e i nuovi orientamenti religiosi e politici in Piemonte sotto Vittorio Amedeo II dal 1713 al 1730 », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, n. 15, 1961, p. 274 ; Alberto Lupano, « La “soppressione lunga” dalle Costituzioni universitarie del 1720 a quelle del 1772 », in Bruno Signorelli, Pietro Uscello, *La Compagnia di Gesù nella Provincia di Torino dagli anni di Emanuele Filiberto a quelli di Carlo Alberto. Atti del Convegno*, Torino, Società Piemontese di Archeologia e Belle Arti, 1998, pp. 145-160 ; Bruno Signorelli, « I gesuiti sabaudi durante la soppressione (1773-1814) », in Paolo Bianchini (dir.), *Morte e risurrezione di un Ordine religioso. Le strategie culturali ed educative della Compagnia di Gesù durante la soppressione (1759-1814)*, Milano, Vita e Pensiero, 2006, pp. 109-110.

7. À la suite de la législation des Habsbourg, le gouvernement sarde cherche à supprimer certains ordres de matrice bénédictine-cistercienne et, en 1783, impose la taxation des deux tiers des biens exonérés. Toujours dans la perspective d'une rationalisation de matrice joséphiste se situe l'enquête du 1790 sur les couvents et les monastères voulue par Victor-Amédée III : Archivio di Stato di Torino, *Sezione Corte, Materie Ecclesiastiche, Regolari in Genere*, m. 2 (da riordinare), *Nota de' Conventi e Monasteri dello Stato*, 1790-1791 e 1793. Bruno Signorelli, « L'inchiesta del 1790 sui conventi e monasteri degli Stati Sardi di terraferma : il caso di Alessandria », *Rivista di Storia Arte Archeologia per le province di Alessandria e Asti*, 1993, pp. 129-167.

8. *Réimpression de l'Ancient Moniteur. Seule histoire authentique et inaltérée de la Révolution Française depuis la réunion des États-Généraux jusqu'au Consulat (mai 1789-novembre 1799)*, tome III, Paris, Plon, p. 355.

prime les instituts religieux ayant survécu et les congrégations séculières⁹. Ce sont là les premières suppressions générales des institutions religieuses de l'Église après les faits liés à la Réforme protestante, et elles représentent le modèle de référence exporté par Napoléon dans toute l'Europe avec la Grande Armée¹⁰.

Le premier État italien à subir les influences de la législation française est le royaume de Piémont (pour sa partie de terre ferme). Ici, en effet, entre 1798 et 1799, le gouvernement provisoire établi au lendemain de l'expulsion de Victor-Emmanuel IV fait fermer les séminaires, supprime la chaire de théologie de l'Université de Turin, élimine la reconnaissance civile des vœux religieux et abolit quelques privilèges ecclésiastiques¹¹. La brève parenthèse austro-russe révoque toutes les mesures transalpines, mais, en juin 1800, la Commission exécutive procède déjà à une réduction sensible des établissements de religieux des deux sexes¹². Toutefois, on ne verra la suppression générale des instituts religieux piémontais qu'avec l'annexion définitive à la France. Les dispositions du 28 thermidor de l'an X publiées avec le décret sur l'Administration générale le 13 fructidor suivant suppriment les congrégations régulières dans les six départements qui composent la XXVII^e division militaire (Dora, Eridano, Marengo, Sesia, Stura e Tanaro). En parallèle, on établit un recensement des biens, qui seront acquis par la Nation, et un « état des religieux et religieuses pour chacune maison ». Ces derniers devront laisser un mois plus tard leur propre couvent et, s'ils appartiennent à la République française, pourront continuer à vivre dans les frontières nationales en recevant une pension annuelle (600 francs pour les personnes de plus de soixante ans, 50 pour les autres), alors que les étrangers doivent quitter le pays en recevant une indemnité de départ de 150 francs. Pourtant, le titre du décret de suppression indique que les Sœurs de la charité et tous les individus liés à un institut dédié à l'assistance ou à l'instruction publique sont exclus de l'application du texte. Les églises conventuelles servant de paroisse ont également survécu. Il est prévu en outre qu'au passage des cols (Simplon, Petit-Saint-Bernard, Montcenis, Montgenèvre et Col de Tende) soient construits des hospices similaires à celui du Grand-Saint-Bernard où l'on pourra loger des religieux. Pour les femmes, il faut choisir « six des maisons plus vastes et bien gardées » en leur permettant une vie communautaire avec pour

9. L. von Pastor, « La Storia dei Papi dalla fine del Medioevo. Compilata con i sussidi dell'Archivio Segreto pontificio e di molti altri archivi », vol. XVI, tome III, *Storia dei papi nel periodo dell'assolutismo dall'elezione di Benedetto XIV sino alla morte di Pio VI (1740-1799). Pio VI (1775-1799)*, Roma, Desclée, 1934, pp. 464-470.

10. Carlo Amedeo Naselli, *La soppressione napoleonica delle corporazioni religiose. Contributo alla storia religiosa del primo Ottocento italiano*, Roma, Editrice Pontificia Università Gregoriana, 1986, pp. 5-10.

11. Andrea Pennini, « La religione nello Stato. Aspetti della normativa in materia ecclesiastica dal Regno di Sardegna all'Unità d'Italia », in Lucetta Scaraffia (dir.), *I cattolici che hanno fatto l'Italia. Religiosi e cattolici piemontesi di fronte all'Unità d'Italia*, Torino, Lindau, 2011, pp. 12-13.

12. Francesco Lemmi écrit : « Su 286 conventi e 99 monasteri che erano nel Piemonte, la Commissione esecutiva sopprime 53 dei primi e 7 dei secondi, per avvantaggiare dei loro beni le finanze nazionali ; ma assegnò ai frati secolarizzati una piccola porzione di terreno del valore di circa tremila lire ciascuno ». Vittorio Fiorini, Francesco Lemmi, « Periodo Napoleonico dal 1799 al 1814 », in *Storia Politica d'Italia. Scritta da una Società di Professori*, Milano, Vallardi, 1938, p. 551.

obligation d'éduquer les jeunes filles¹³. En dernier lieu, pour les religieux qui ont dépassés les soixante ans, on prévoit « quatre des couvents plus vastes » pour leur retraite¹⁴.

À partir de ce qui a été prévu par la réglementation étatique, Pie VII accorde à tous les réguliers des deux sexes « qu'ils feront leur ordinaire, la pétition, l'amnistie perpétuelle de leur sécularisation »¹⁵. Dans la mesure où on estimait que l'annexion à la France et le juridictionnalisme de Napoléon étaient des données incontestables¹⁶, beaucoup de réguliers « supprimés » n'estimaient pas indispensable de demander l'indemnité de sécularisation offerte par le pape. Aux temps de la Restauration, cela fera l'objet d'une négociation difficile entre l'État de Savoie, le pape, les congrégations et les religieux¹⁷.

Renouer la chaîne des temps

Restauration, rétablissement, reconstruction sont des termes qui, même en ayant des accents et des nuances sémantiques différentes, dans un champ historico-politique renvoient tous plus ou moins à une signification univoque synthétisable en ces termes : « se rétablir après une période d'absence des autorités politiques qui ont régi par tradition un pays déterminé »¹⁸. À partir de cette définition encyclopédique, nous pouvons tracer deux phases distinctes, c'est-à-dire un « avant » et un « après » qui s'opposent dans une zone géo-temporelle précise. Toutefois,

13. La destination des religieuses est fixée par le décret du 21 vendémiaire de l'an XI : « Il monastero di s. Chiara situato in Torino dipartimento del Po. Quello di s. Caterina situato in Casale dipartimento di Marengo. Quello del Gesù situato in Asti dipartimento del Tanaro. Quelli di s. Margherita e dell'Annunziata situati in Vercelli dipartimento della Sesia. E quello di s. Michele situato in Ivrea dipartimento della Dora. Sono riservati unitamente alle case, corti, giardini dipendenti, per servire di ritiro alle già monache, che si daranno alla istruzione delle giovani figlie ».

14. Le texte du décret de suppression et des autres décrets accessoires sont publiés dans *Nuova legislazione del Piemonte ossia la collezione delle leggi, e decreti publicatisi dopo Carlo Emanuele IV*, vol. II, Ivrea, Ludovico Franco Stampatore, 1807, pp. 337-343.

15. Archivio di Stato di Torino, *Sezione Corte, Materie Ecclesiastiche*, Giunte e commissioni ecclesiastiche, m. 1 (da inventariare), *Copia di lettera dell'Eminentissimo Cardinale Antonielli Gran Penitenziere al Cardinale Martiniana Vescovo di Vercelli in data del 2 8bre 1802*.

16. Bien avant l'invasion et l'annexion française du Piémont, le comte Joseph de Maistre avait conscience que l'histoire européenne était à un tournant. Le 9 décembre 1793, il écrit au baron Vignet des Étoles : « Secondo il mio modo di pensare, il progetto di rimetter il lago di Ginevra in bottiglie è molto meno folle di quello di ristabilire le cose proprio sulle stesse basi in cui si trovavano prima della rivoluzione ». Lettre citée dans Guido Verucci, « La restaurazione », in Luigi Firpo (a cura di), *Storia delle idee politiche economiche e sociali*, vol. IV *Letà moderna*, tomo II, Torino, Utet 1975, p. 873.

17. Le sujet a pris de l'ampleur spécialement en ce qui concerne le droit de tester et d'hériter qu'en tant que réguliers, ils n'avaient pas ; mais, après la suppression, ils l'obtiennent « *de facto* » et « *de jure* » avec la sécularisation. La Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires donnera son opinion sur la question en novembre 1817. Les procès-verbaux de la LXXII et de la LXXIII session sont contenus dans Lambruschini (dir.), *Raccolta dei rapporti delle sessioni tenute nell'anno 1817 dalla S. Congregazione deputata sugli affari ecclesiastici del mondo cattolico*, tomo IV, vol II, Roma, Congregatio Extraordinaria Praeposita Negotiis Ecclesiasticis Orbis Catholici 1817, pp. 167-199.

18. « Restauration » dans le dictionnaire italien Treccani (<http://www.treccani.it/vocabolario/restaurazione/>).

avec la Restauration, la tradition historiographique a indiqué une phase précise de l'histoire européenne. En effet, avec ce terme, nous nous référons communément au processus de rétablissement de l'Ancien Régime engagé sur le vieux continent à la fin de l'expérience napoléonienne et avec le Congrès de Vienne. C'est l'époque de l'équilibre des puissances, qui réussit à s'affirmer sur le continent grâce à l'ordre austro-russo-prussien¹⁹, mais cela n'aboutit pas sur les mers, où la Grande-Bretagne consacre son empire mondial. Ce sont des années durant lesquelles s'affirme le principe de légitimité, qui, en réaffirmant le pouvoir de la dynastie par « la grâce de Dieu », ramène sur les trônes d'Europe les souverains déchus ou leurs descendants. La religion est indispensable pour le rétablissement d'un ordre qui existait précédemment, d'autant que les mouvements des Lumières et les mouvements révolutionnaires avaient tendu à la combattre ou à la cantonner dans la sphère du privé. L'alliance entre le trône et l'autel est dès lors renouvelée²⁰ :

« Le trône de Saint-Louis sans la religion de Saint-Louis est une supposition absurde ; la légitimité politique amène de force la légitimité religieuse. On ne peut reconstruire l'ordre social qu'en le fondant sur les mœurs, et on ne rétablit les mœurs qu'en rétablissant la religion »²¹.

Ce passage de François-René de Chateaubriand se réfère au royaume de France de Louis XVIII, mais le concept sous-jacent peut facilement être généralisé et appliqué à d'autres réalités contemporaines, y compris dans le royaume de Sardaigne.

En 1806, Victor-Emmanuel I^{er}, devenu roi suite à l'abdication de son frère Charles-Emmanuel IV, s'établit en Sardaigne, après diverses pérégrinations. Comme ses ancêtres, même s'il se trouvait enfermé dans l'île méditerranéenne, il continuait à projeter un élargissement de son royaume à Gênes et à la Lombardie en ne tenant pas compte que l'Empire français était à son apogée²². La victoire de la VI^e coalition et l'exil à l'île d'Elbe de Napoléon relancent la dynastie de Savoie qui entend prendre place parmi les vainqueurs, même si elle n'a participé à aucun conflit armé. Toutefois, la perspective de réinstallation des souverains « légitimes » sur

19. Pour reprendre les mots de Paola Casana et de Narciso Nada, pour ce qui concerne la Restauration, « la prima immagine che ne emerge è quella di un'epoca dominata dalla figura del principe di Metternich tutto teso, da un lato, a difendere (sul piano dei rapporti fra le Grandi Potenze), la configurazione geopolitica dell'Europa quale essa era stata fissata dal Congresso di Vienna, e dall'altra (per quanto riguarda la politica interna dei singoli stati) a difendere e rafforzare i restaurati regimi conservatori ad a svolgere un'azione di appoggio alle forze della reazione là dove non era stato possibile restaurare dei regimi di carattere assoluto ». Paola Casana, Narciso Nada, *Letà della Restaurazione. Reazione e rivoluzione in Europa 1814-1830*, Torino, Loescher, 1981, p. 9.

20. À cet égard, Pietro Amodeo écrivait au milieu du XX^e siècle : « S'identificò la storia della civiltà con la storia della religione, e si scorse una forza provvidenziale non solo nelle monarchie, ma sin nel carnefice, che non potrebbe sorgere e operare nella sua sinistra funzione se non lo suscitasse, a tutela della giustizia, Iddio : tanto è lungi dall'essere operatore e costruttore di storia l'arbitrio individuale e il raziocinio logico » Pietro Amodeo, *Letà del Risorgimento italiano*, Napoli, Edizioni Scientifiche Italiane, 1955 p. 233.

21. François-René de Chateaubriand, *Œuvres complètes*, tome V : *Mélanges Politiques — Opinion et discours — Polémique*, Paris, Lefèvre Libraire-éditeur, 1836, p. 524.

22. Francesco Lemmi, *La Restaurazione dello stato sardo nel 1814-1815*, Torino, Tip. Vincenzo Bona, 1938, pp. 1-3.

les anciens trônes conduit Victor-Emmanuel I^{er} à vouloir arriver le plus tôt possible dans sa capitale, Turin. La Sardaigne étant rapidement abandonnée, le souverain de Savoie débarque à Gênes le 9 mai 1814, et, en quelques jours (le 14), avant même de reprendre possession des terres de son oncle, il promulgue un manifeste pour ses sujets de Terre ferme dans lequel il commence à démanteler les réformes de Napoléon²³. Parmi les questions abordées, il affirme :

« Fra le prime nostre cure sarà quella di sollevarvi dall'esorbitanza dei pesi, che su di voi gravitano attualmente ; di promuovere il rifiorimento dell'agricoltura e del commercio, e di restituire, ciò che più interessa la nostra sensibilità, l'antico lustro alla nostra santa religione »²⁴.

Le 20 mai, sous les yeux intrigués des Turinois, Victor-Emmanuel I^{er} arrive à Turin en passant sur le pont du Pô²⁵ construit par Napoléon, et que plus tard, il désirera démolir²⁶. Le jour suivant son entrée solennelle, le souverain « abolit d'un trait de plume tout le système français »²⁷. En effet, sont rétablies les *Constitutions Royales de Sa Majesté* instituées en 1770, ainsi que tous les autres actes et décrets royaux promulgués jusqu'au 23 juin 1800. En ce qui concerne les rapports entre l'État et l'Église, il s'agit donc d'un retour au régime concordataire du XVIII^e siècle et à la réintroduction du droit canonique dans les matières ecclésiastiques. En revanche, malgré le fait que les propositions exprimées par Victor-Emmanuel I^{er} semblent claires, les questions inhérentes à la religion restent en marge par rapport au contexte plus large qu'est la reconstruction des États de Savoie. Ce n'est donc pas par hasard, si, au début de juin, Romualdo Valenti, agent du Saint-Siège à Turin, écrit :

« Non si è per anche qui data la minima disposizione per sistemare gli affari Ecclesiastici, e provvedere agli Individui di questo stato dell'uno e dell'altro sesso, ed è sorprendente, che non si pensi ancora ad una qualche almeno provvisoria sussistenza per essi, tanto più che da quasi un'anno non esigono queste povere persone un soldo delle loro pensioni. Egli è vero, che vi sono molti e gravissimi affari sul tapeto, ma

23. À propos des événements, nous pouvons faire référence à Narciso Nada, « Il Piemonte Sabauda dal 1814 al 1861 », in Paola Notario, Narciso Nada (dir.), *Il Piemonte Sabauda. Dal periodo napoleonico al Risorgimento*, in Giuseppe Galasso (a cura di), *Storia d'Italia*, vol. VIII, tome 2, Torino, Utet, 1993, pp. 95-156.

24. Décret de Victor Emmanuel I^{er}, 4 mai 1814, à Gênes. *Raccolta di Regi Editti, Proclami, Manifesti, ed altri provvedimenti de' Magistrati ed Uffizi*, vol. I, Torino, Davico e Picco, pp. 15-16.

25. Massimo d'Azeglio, observateur direct et attentif des événements, écrit : « Il 20 maggio finalmente arrivò questo re tanto annunziato e benedetto. Io mi trovavo in parata in piazza Castello, ed ho presente benissimo il gruppo del re col suo stato maggiore. Vestiti all'uso antico colla cipria, il codino e certi cappelli alla Federico II, tutt'insieme erano figure abbastanza buffe ; che però a me, come a tutti, parvero bellissime ed in piena regola ; ed i soliti *cris mille fois répétés* accolsero questo buon principe in modo, da toglierli ogni dubbio sull'affetto e le simpatie dei suoi fedelissimi Torinesi ». Massimo D'Azeglio, *I Miei ricordi*, vol. I, Firenze, Barbera, 1867, p. 181.

26. Enrico Genta, *Dalla Restaurazione al Risorgimento. Diritto, diplomazia, personaggi*, Torino, Giapichelli, 2012, p. 57.

27. Emanuele Pes di Villamarina, *La Révolution piémontaise de 1821 e altri scritti*, Torino, Centro Studi Piemontesi, 1972, p. 25.

l'entità di questo non la cede a tanti, trattandosi di tanti individui rispettabili e bisognosi, che hanno fame e che avrebbero desiderato almeno che si fosse imitato il provvido esempio dato dal S. Padre »²⁸.

L'enquête de l'automne 1814

Pour pallier cette condition précaire des religieux et rétablir, dans la mesure du possible, les ordres réguliers au Piémont, Victor-Emmanuel I^{er}, grâce à son Secrétariat d'État pour les Affaires intérieures, publie, les premiers jours de septembre, une circulaire visant à charger les intendants — par l'intermédiaire de leurs secrétaires — de dresser un inventaire des biens de l'Église. Le travail de ces personnes devra se concentrer sur deux objectifs exprimés directement dans la circulaire. En premier lieu, elles devront informer :

« di tutti li beni, ed effetti, capitali, e redditi d'ogni natura, inventuti ed esistenti in codesto territorio, spettanti prima dell'anno 1798 alle sopresse Corporazioni Religiose dell'uno, e dell'altro sesso, Ecclesiastiche, Laicali, Ordini militari, Abazie, Capitoli, Parrocchie, e Benefizj »²⁹.

En deuxième lieu, elles devront établir une liste de tous les couvents et des monastères existants en 1797, en indiquant explicitement quelle est leur condition, leur destination et si les bâtiments sont disponibles, aliénés ou s'ils peuvent être réaffectés.

La circulaire lance une enquête qui marque le point de départ pour la reconstruction des ordres réguliers au Piémont. Dans l'enquête, on intègre aussi la province de Novare, bien qu'elle ait eu une histoire différente par rapport au reste du Piémont à l'époque napoléonienne et que les intentions autrichiennes soient de la réunir au Milanais, tandis que la Savoie en est exclue, dans la mesure où, dans le traité de Paris, elle faisait encore partie du nouveau royaume de France.

Les données parviennent à Turin sur une période de trois mois³⁰ et, même si la circulaire était plutôt claire et si on avait envoyé des clarifications ultérieures à chaque intendance, les documents parvenus au Secrétariat ne sont pas très homogènes. En effet, certains rapports sont plutôt sommaires et expéditifs, comme celui presque inexistant d'Aoste, tandis que la majorité suit le modèle bureaucratique d'origine française, et d'autres encore — comme Turin — préfèrent un modèle descriptif.

Pour éviter de trop entrer dans le détail, nous n'avons retenu qu'un seul exemple, celui concernant l'intendance de Verceil. Le choix est dû à deux raisons :

28. Lettre du 2 juin 1814. Archivio Segreto Vaticano, *Segreteria di Stato*, Esteri, rubrica 257, busta 510.

29. Archivio di Stato di Torino, *Sezione Corte*, Materie Ecclesiastiche, Giunte e Commissioni Ecclesiastiche, mazzo 2 (da inventariare).

30. La première intendance qui fournit les données le 23 septembre est Acqui. Les dernières ne traitent pas les requêtes du Secrétariat de l'Intérieur avant la première moitié de décembre.

premièrement, le lien avec le territoire, du moment que l'unité d'appartenance de l'auteur est celle de la ville de Sant'Eusebio ; deuxièmement, parce que la documentation de la province de Verceil est parmi toutes l'une des plus soignées. Selon ce qu'écrivit l'intendant Giovanni Battista Picco dans sa lettre de réponse, la circulaire arrive à Verceil le 19 septembre 1814. Le 5 décembre suivant, ce même fonctionnaire envoie à Turin les données collectées et classées selon les instructions. La documentation envoyée au Secrétariat d'État est divisée en deux parties :

« Il primo di questi stati contiene tutti li Conventi, e Monasteri indistintamente con l'indicazione se appartengono ancora al Governo, oppure se siano stati venduti, ed in questo caso quale destinazione abbiano essi ricevuta. Nel secondo stato non sono indicati, che li Conventi, e Monasteri i quali o nono sono stati venduti, oppure sono stati semplicemente concessi dal Cessato Governo ad uso delle scuole »³¹.

Dans la seule ville de Verceil, seize monastères ou couvents sont recensés, soit de l'un soit de l'autre sexe, auxquels il faut ajouter les vingt instituts de la province, parmi lesquels quatorze masculins et six féminins (six à Trino ; deux à Crescentino, Fontaneto, Gattinara et Livorno ; un à Bianzé, Buronzo, Masserano, Moncrivello et Santhià). En considérant ces données selon une subdivision par ordres religieux, on peut séparer les deux réalités urbaines plus importantes (Verceil et Trino) du reste. À la veille des suppressions, en effet, dans les lieux de moindre importance, il n'y avait qu'un groupe de Franciscains dans ses différentes formes (à exception des Augustins à Buronzo et Livorno et des Ursulines à Bianzé et Fontaneto Po). À Trino, au contraire, il y avait trois instituts masculins et trois féminins : les Carmélites, les Dominicains et les Franciscains. Dans le chef-lieu, la géographie ecclésiastique semble avoir été plus variée ; il y avait en effet trois couvents d'Augustins (deux d'hommes et un de femmes), quatre de la famille des Franciscains (trois masculins et un féminin), deux Dominicains (un par sexe), deux monastères de Bénédictines, un de Visitandines et un de Bernardines. De plus, il y avait une maison des Chanoines du Latran, une de Carmélites et une de Barnabites³².

Selon le travail réalisé par l'intendant Picco dans la ville de Verceil, huit bâtiments ont été vendus³³ et, le plus souvent, ils ont été transformés en maisons privées, tandis que huit relèvent encore de la propriété du domaine. Parmi ceux-ci, le couvent Saint-Bernard, auparavant siège des Augustins, fut transformé en un tribunal de première instance ; le couvent de Sainte-Marguerite fut transformé en une des six retraites pour sœurs voulues par le gouvernement ; le monastère des Visitandines (Visitation) fut changé en établissement d'enseignement ; celui

31. Archivio di Stato di Torino, *Sezione Corte, Materie Ecclesiastiche, Giunte e Commissioni Ecclesiastiche*, mazzo 2 (da inventariare).

32. Nous pouvons constater cela également dans le long travail de Paola Notario sur la vente des biens nationaux du Piémont napoléonien. Paola Notario, *La vendita dei beni nazionali in Piemonte nel periodo napoleonico (1800-1814)*, Milano, Banca Commerciale Italiana, 1980, pp. 287-308.

33. Saint-Marc (Augustins), Notre Dame de l'Assomption (Capucins), Saint-Paul (Dominicains) en partie archives municipales, Saint-François (Mineurs conventuels) en partie devenu hôpital militaire, Vierge Marie de Bethléem (Mineurs observants) devenu cimetière, Sainte Annonciade (Augustines), Sainte-Agathe (Bénédictines) et enfin Saint-Pierre (Bénédictines).

de Saint-Christophe des Barnabites devint le siège de l'intendance. L'édifice monumental de Saint-André (auparavant siège des Chanoines du Latran), le couvent des Carmélites (Vierge Marie des Grâces), celui de Sainte-Claire, des Franciscaines et en dernier lieu, celui du Saint-Esprit des Bernardines sont devenus des édifices militaires. *Extra moenia*, presque tous les bâtiments ont été vendus, à l'exception du couvent de *Maria Vergine Assunta* et *Sancto Filippo Neri* de Crescentino (anciens Oratoriens), celui de la Vierge Marie des Grâces de Livorno (Augustins), les couvents franciscains de Moncrivello et de Santhià, et le couvent des Dominicains de Sainte-Catherine à Trino.

La Commission ecclésiastique

Pendant que les travaux étaient en pleine réalisation au sein de chaque intendance, pour offrir à la cour de Turin un aperçu de la géographie ecclésiastique le plus complet possible, Victor-Emmanuel I^{er} décide de rétablir le Conseil des Matières Ecclésiastiques³⁴, typique du XVIII^e siècle. À la suite des nouvelles tendances universalistes de l'Église catholique et du parallélisme entre restauration politique et restauration religieuse³⁵, dans le *regio viglietto* institué par la commission ecclésiastique, écrit à la main à Stupinigi le 16 novembre 1814, le souverain de Savoie affirme :

« Nulla standoci maggiormente a cuore, quanto il ristabilimento di tutti gli oggetti, che hanno rapporto alla Religione, i quali negli ultimi tempi furono pur troppo alterati, e sconvolti, abbiamo rivolte le nostre cure, onde poterne riparare gli scorsi discorsi »³⁶.

Les questions dont cette commission ecclésiastique renouvelée (composée de douze membres³⁷) devra s'occuper sont : la restauration des diocèses existant avant la réforme napoléonienne³⁸ ; le rétablissement des séminaires et des paroisses supprimés ; la reconstitution des chapitres des cathédrales ; la réintégration des bénéfices ecclésiastiques ; le rétablissement de couvents et des monastères pour

34. Maria Teresa Silvestrini, *La politica della religione. Il governo ecclesiastico sabauda del XVIII secolo*, Firenze, Olschki, 1997, pp. 103-111.

35. Fabio Franceschi, *La condizione degli enti ecclesiastici in Italia nelle vicende politico-giuridiche del XIX secolo*, Napoli, Jovene, 2007, pp. 49-54.

36. Archivio di Stato di Torino, *Sezione Corte*, Materie Ecclesiastiche, Giunte e Commissioni Ecclesiastiche, mazzo 1 (da inventariare), *Copia del Regio Viglietto 16 novembre 1814*.

37. La commission est composée du comte Gioacchino Adami de Cavagliano (président), de Carlo Cerruti de Castiglione Falletto, premier Président du Senat de Piémont, de Francesco Brea de Rivera, contrôleur général des Finances, de Pio Girolamo Vidua de Conzano, Secrétaire d'État pour les Affaires Intérieures, de Guglielmo Borgarelli, avocat général de S.M., de Giuseppe Massimino Ceva de S. Michele, président du Conseil des Finances, du sénateur Gaspare Michele Gloria, d'Emanuele Gonetti, vicaire général de Turin, du théologien Felice Botta, confesseur du roi, du père Vincenzo Maria Alloati, professeur à l'Université Royale, de l'avocat du collège Refrancore et enfin de l'Econome général de' Benefizj.

38. Tomaso Chiuso, *La Chiesa in Piemonte dal 1797 ai giorni nostri*, vol. II, Torino, Giulio Speirani, 1887.

les réguliers ; la création de communautés de prêtres séculiers et, enfin, la restauration des œuvres pies, des confréries et de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare. Afin que le travail soit effectué au plus vite, dans le même « *viglietto* », le souverain divise la commission en deux sections. La première doit s'occuper des quatre premiers points, c'est-à-dire — *grosso modo* — des questions inhérentes au « clergé séculier » ; la deuxième se focalise sur les réguliers et sur les communautés séculières et laïques.

La seconde sous-commission se réunit pour la première fois le 30 novembre 1814 et continuera pendant presque un an à se réunir une fois par semaine. Entre temps, les intendances ont achevé les enquêtes de contrôle sur l'état des édifices et, à l'automne, certains ordres religieux ont déjà demandé à reprendre possession de leurs patrimoines mobiliers et immobiliers. Pour conclure, et faire une synthèse du travail de cette II^e section, nous pouvons tenter de répondre à deux questions : où rétablir les maisons des religieux ? quels sujets peuvent en faire partie ?

Le « *modus operandi* » est illustré le 5 février 1815 par une réunion de la commission ecclésiastique en sections conjointes. En ce qui concerne les religieux qui peuvent rentrer dans les cloîtres et dans les couvents, il est nécessaire que les postulants soient évalués à la fois par le père général de l'ordre concerné (par un visiteur général), mais aussi par un membre de l'administration publique afin que soient choisis seulement

« que “soggetti” il di cui fermo contegno punte non venne alterato dalle scorse funeste vicende, onde sperare a ragione che la condotta di quelli nuovamente richiamati all'osservanza dei loro religiosi statuti riesca di pubblica esemplare edificazione, ed imprima nell'animo dei sudditi di S.M. il più costante fervore, e la più profonda venerazione per la cattolica Religione »³⁹.

De plus, vu le nombre limité de réguliers pour chaque ordre, la commission demande aux pères généraux et à l'administration de regrouper le plus possible les religieux d'un même ordre.

Le choix du lieu où rétablir les maisons des religieux et des religieuses apparaît plus complexe. Dans ce cas, il est nécessaire de souligner que la commission, tout en s'en tenant à une vision idéaliste, agit de manière pragmatique ou — terme cher aux historiens du droit de la Restauration — selon un schéma éclectique⁴⁰. En effet, si d'une part, on demande la réintégration des revenus et des pensions accordés aux ecclésiastiques par l'ancien édit royal du 13 octobre 1798, de l'autre, on juge indispensable, afin de dresser un projet global de réintégration des ordres réguliers dans le système ecclésiastique des États de Savoie, de tenir compte de la situation spécifique de toutes les unités (couvent ou monastère) révélée par l'enquête de l'automne précédent. Ce n'est donc pas un hasard si la commission souligne explicitement que :

39. Archivio di Stato di Torino, *Sezione Corte, Materie Ecclesiastiche, Giunte e Commissioni Ecclesiastiche*, mazzo 1 (da inventariare), *Verbali della Commissione Ecclesiastica*.

40. Enrico Genta, « Eclettismo giuridico della Restaurazione », in *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, n. LX, 1987, pp. 285-309.

« Crede pure cosa utile e vantaggiosa il ricorrere per ottenere la facoltà di concorrere alla manutenzione di una Casa Religiosa sprovvista di mezzi, o riconosciuti insufficienti, coi fondi eccedenti il bisogno alla sussistenza di quella, cui la sorte ha conservato nella sua massima parte i di lei redditi, come si può facilmente riconoscere dalla stato generale del reddito totale di ciascun istituto »⁴¹.

En outre, la commission attend la formation d’au moins une maison par siège épiscopal et par « grande commune », presentant en outre la nécessité que « soient rétablis un couvent pour l’observance, et un autre pour le noviciat pour chaque institut régulier ». En ce qui concerne les ordres mendiants, la commission semble être plutôt claire : à l’exception des villes plus peuplées, on ne devrait pas rouvrir plus d’un couvent par municipalité. La raison n’est pas due cependant à un réflexe implicite de josphisme : en demandant de vivre de la charité comme des mendiants dans un lieu déterminé, on court le risque de voir « diminuer leurs aides d’urgences [qui peuvent leur être allouées], qui sont liées à la charité chrétienne ».

Projet de rétablissement des maisons religieuses

Au printemps 1815, la commission ecclésiastique, qui était la même que celle des Cent-Jours, après avoir évalué les demandes envoyées par les ordres⁴², et suite à ce qui s’est passé dans l’État pontifical et dans les autres États italiens⁴³, présente à Victor-Emmanuel I^{er} un projet organique de « Rétablissement des Maisons Religieuses pour hommes et femmes ». Face à 120 suppliques d’instituts réguliers⁴⁴, le texte prévoit la réouverture et la dotation de 36 maisons aux religieux de sexe masculin⁴⁵, y compris 8 maisons d’Oratoriens et 5 de Dominicains, et de 28 couvents ou monastères pour femmes, outre, on présume, la constitution de 21 maisons de « mendiants ». Dans ce cas également, comme cela a eu lieu pour l’enquête de l’année précédente, retenons exclusivement la province de Verceil, renvoyant aux annexes documentaires le projet dans son ensemble.

La restauration des réguliers dans les terres autour de Verceil semble plus lente par rapport à d’autres régions du Piémont. Le collège des Jésuites, étant définitivement perdu dans ce premier projet, la commission ecclésiastique décide la dotation

41. Archivio di Stato di Torino, *Sezione Corte, Materie Ecclesiastiche, Giunte e Commissioni Ecclesiastiche*, mazzo 1 (da inventariare), *Verballi della Commissione Ecclesiastica*.

42. *Ibid.*

43. Pour un regard synthétique, mais complet, il faut se référer à Guido Verucci, « Chiesa e società nell’Italia della Restaurazione », in Aa. Vv., *La Restaurazione in Italia strutture ed ideologie. Atti del XLVII congresso di Storia del Risorgimento Italiano*, Roma, Istituto per la Storia del Risorgimento Italiano, 1976, pp. 147-211. De manière plus approfondie, Cosimo Semeraro, *Restaurazione, Chiesa e Società. La « seconda ricupera » e la rinascita degli ordini religiosi nello Stato Pontificio (Marche e Legazioni 1815-1823)*, Roma, Las, 1982.

44. Archivio di Stato di Torino, *Sezione Corte, Materie Ecclesiastiche, Giunte e Commissioni Ecclesiastiche*, mazzo 3 (da inventariare). *Progetto di ristabilimento di Case per Maschij e Progetto per lo ristabilimento e dotazione delle Monache*, 1815.

45. Y compris huit maisons d’Oratoriens, cinq de Dominicains, trois de Bénédictines et trois de Somasques.

de quatre maisons, toutes dans la ville de Verceil. Au début, figurent « *I Somaschi per l'orfanotrofio dipendenti dai medesimi* » avec une dotation pareille à celle de la précédente administration (2000 francs). Ensuite, on décide l'institution d'un couvent de Dominicains dans les locaux de Saint-Dominique ou, au choix, dans ceux de Saint-Christophe. La dotation de ces derniers sera garantie par les revenus des fermes réparties dans la province et par les revenus des biens propriétés de l'ordre de la commune de Trino, où l'on ne prévoit pas la réouverture du couvent. Toujours dans le cadre de la famille de l'ordre des Prêcheurs, on décide de rétablir un couvent féminin, à établir dans le bâtiment de Sainte-Claire ou dans celui de Sainte-Marguerite (bâtiment dédié à la fonction de retraite pour les religieux « supprimés »). La dotation de cet institut est de 11 049 francs auxquels on doit ajouter 3000 francs supplémentaires « en annualité de revenu ». Enfin, la commission choisit le bâtiment de Saint-André pour implanter un couvent des Mineurs Observants⁴⁶.

Le projet proposé par la commission sera globalement ignoré, toutefois les travaux de la commission continueront encore longtemps, et le retour des réguliers sera ambivalent. D'une part, en effet, certains ordres peinent à trouver de nouvelles vocations et certains d'entre eux ne rentreront pas dans les États des Savoie⁴⁷ ; de l'autre — au contraire —, l'on assiste à la montée en puissance de nouveaux ordres réguliers et séculiers qui donnent un élan au monde ecclésiastique subalpin⁴⁸. Ce phénomène d'expansion persistera jusqu'à la moitié du siècle, lorsque seront modifiés les principes idéologiques du rapport de l'État avec les réguliers — non plus soutiens d'une souveraineté réacquise, mais obstacles à la nouvelle bourgeoisie dominante. Le législateur sarde commencera alors une politique néo-juridictionaliste en faveur, au moins partiellement, du clergé séculier par une nouvelle suppression des réguliers en 1855⁴⁹.

46. Archivio di Stato di Torino, *Sezione Corte, Materie Ecclesiastiche, Giunte e Commissioni Ecclesiastiche*, mazzo 3 (da inventariare). *Progetto di ristabilimento di Case per Maschij e Progetto per lo ristabilimento e dotazione delle Monache*, 1815.

47. Les Théatins, les Trinitaires, les Minimes et les Grands Carmes n'en faisant pas non plus partie.

48. « Malgré la persistance du monachisme dans les pays épargnés par les armées de la Révolution, malgré la réapparition de certains Ordres à l'époque napoléonienne, on peut dire que la vie régulière n'existe pratiquement plus au début du XIX^e siècle. Or, dans les années qui suivent la chute de l'Empire, on assiste à un brusque mouvement de renaissance, tel que l'Histoire n'en a pas connu d'équivalent par son ampleur et par sa complexité, et qui se poursuit pendant plus d'un demi-siècle ». Henry Marc-Bonnet, *Histoire des Ordres Religieux*, Paris, PUF, 1955, p. 118.

49. Gian Domenico Tiepolo (dir.), *Leggi ecclesiastiche*, Torino, Utet, 1881. Synthétique, mais utile : Faustino De Gregorio, *La legislazione sardo-piemontese e la reazione cattolica (1848-1861). Con particolare riferimento al dibattito parlamentare*, Soveria Mannelli, Rubettino, 1999.

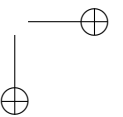
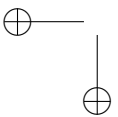
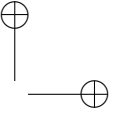
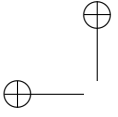


Table des matières

CHRISTIAN SORREL, Avant-propos	I
Table des auteurs	III
I. Principes, débats, conflits	1
ELISA MONGIANO, Entre gallicanisme et tradition italienne : la mort civile des religieux dans les États de Savoie (XVI ^e -XIX ^e siècles)	3
BÉNÉDICTE DECOURT HOLLENDER, Les relations du Sénat de Nice avec les autorités ecclésiastiques du comté au XVIII ^e siècle : entre opposition et protection	17
FRÉDÉRIC MEYER, Chambéry, Turin, Paris, Avignon. Le réseau dévot de François Bertrand de La Pérouse au XVII ^e siècle	31
MARIO RIBERI, Carlo Vittorio Ferrero Della Marmora : un évêque piémontais face à la politique religieuse de Napoléon	45
MICHELE ROSBOCH, Il giuramento degli ecclesiastici nel Piemonte della Restaurazione	59
PAOLA CASANA, Le clergé subalpin et les lois Siccardi	77
CHRISTIAN SORREL, Une concertation épiscopale inédite : les réunions de la province ecclésiastique de Chambéry (1849-1853)	87
ENRICO GENTA, Il dibattito parlamentare sulla legge Cavour-Rattazzi (1855)	105
ALBERTO LUPANO, Stato, Chiesa e <i>Risorgimento</i> nell’opera dell’ultimo canonista sabaudo : Giovanni Nepomuceno Nuytz	117
SYLVIO HERMANN DE FRANCESCHI, Le spectre turinois d’un renouveau du gallicanisme et du fébronianisme. La condamnation romaine des thèses juridictionalistes du canoniste Giovanni Nepomuceno Nuytz (1851)	139
JEAN-CHRISTOPHE BARBIER, Un disciple original et oublié de Joseph de Maistre : le philosophe lyonnais Antoine Blanc de Saint-Bonnet (1815-1880)	159

II. Minorités, institutions, pratiques	169
YVES KRUMENACKER, Les Églises réformées entre Savoie et France (XVI ^e -XVIII ^e siècles)	171
BRUNO BERTHIER et NOËL SIMON-CHAUTEMPS, Politique religieuse et déplacements de populations dans les États de Savoie à la fin du XVII ^e siècle : La colonisation des vallées vaudaises par les catholiques savoyards	185
SIMONE BARAL, Valdesi e protestanti in Piemonte tra Restaurazione ed emancipazione	203
SIMONETTA TOMBACCINI VILLEFRANQUE, Israélites, anglicans et protestants sous la Restauration : l'exemple niçois	217
FRANCK ROUBEAU, Une institution religieuse très politique : le séminaire de Chambéry sous le Premier Empire	233
ANDREA PENNINI, La reconstruction des ordres réguliers dans le Piémont de Victor-Emmanuel I ^{er}	243
CINZIA SULAS, L'éducation jésuite comme <i>instrumentum regni</i> pendant la Restauration au Piémont. Le cas du Collège-internat de Novare sous la direction de Luigi Taparelli d'Azeglio (1818-1822)	257
JEAN-YVES JULLIARD, Les régences vicariales en Savoie au XIX ^e siècle : une institution scolaire ecclésiastique originale ?	275
MARC ORTOLANI, Les cloches du comté de Nice sous la Révolution. Traditions religieuses, enjeux politiques et pratiques institutionnelles	289
FRANCESCO AIMERITO, Prove generali di eversione dell'asse ecclesiastico : la « trasformazione » della Compagnia di San Paolo di Torino (1848-1853)	315
MARIA-ANNE PRIVAT-SAVIGNY, La politique de l'Administration des Cultes envers les diocèses de Savoie : le cas du financement des pontificaux pour les cathédrales (1860-1880)	337
OLIVIER VERNIER, À propos du Baiser de paix de la cathédrale de Nice : de l'objet de culte à l'objet d'art religieux dans les Alpes-Maritimes (1801-1930)	349
Table des matières	369